

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
Article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- À compléter informatiquement -

Cadre réservé à l'administration

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA MANIFESTATION :

1. Vous souhaitez organiser (cochez la case correspondante)

un cortège (manifestation dynamique)

↳ Compléter obligatoirement le point 10

un rassemblement (manifestation statique)

2. But de la manifestation :

3. Commune(s) concernée(s) :
(séparées par un point virgule)

4. Date de la manifestation :

5. Heure du rassemblement :

6. Lieu et adresse du rassemblement :

(Si plusieurs communes, indiquez le lieu de départ)

CP :

Ville :

7. Heure de la dispersion :

8. Lieu et adresse de la dispersion :

CP :

Ville :

9. Nombre de participants estimés ou attendus :

10. Itinéraire du cortège :

(préciser chaque rue empruntée et les communes le cas échéant) :

Joindre impérativement un plan détaillé en couleur sur lequel figure le parcours détaillé

11. Dispositif de sécurité prévu par les organisateurs :

12. Observations particulières :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANISATEURS :

13. Nom de la structure organisant la manifestation
(s'il y a lieu) :

14. Adresse du siège, s'il y a lieu :

CP :

Ville :

ORGANISATEUR 1

15. NOM : 16. PRÉNOM :

17. Adresse complète :

18. Code Postal : 19. Ville :

20. N° de téléphone :

21. Courriel :

ORGANISATEUR 2

22. NOM : 23. PRÉNOM :

24. Adresse complète :

25. Code Postal : 26. Ville :

27. N° de téléphone :

28. Courriel :

ORGANISATEUR 3 (le cas échéant)

29. NOM : 30. PRÉNOM :

31. Adresse complète :

32. Code Postal : 33. Ville :

34. N° de téléphone :

35. Courriel :

« Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration. Il déclare disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engage à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Il reconnaît la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engage, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir les riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Il déclare avoir pris connaissance des lois et règlements, ci-joints, relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

À le

Signature de l'un des organisateurs précédée de la mention « lu et approuvé »

Notice d'information
Déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique
(type cortège, défilé, rassemblement...)

Les manifestations sont régies par les articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de la sécurité intérieure.

Ces articles sont issus du décret-loi aujourd'hui abrogé du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, et modifié en dernier lieu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

1 - Le régime de déclaration préalable

L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation d'une déclaration préalable, « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.* »

La déclaration préalable est faite :

au préfet ou au sous-préfet dans les villes où est instituée une police d'État.

La déclaration doit avoir lieu **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus**, avant la date de la manifestation.

Elle fait connaître les noms, prénoms et domiciles d'au moins deux organisateurs et est signée par l'un d'entre eux. Elle indique par ailleurs le but de la manifestation, le lieu, la date, l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté.

2 - Les sanctions applicables

Les organisateurs d'une manifestation non déclarée, ou maintenue malgré son interdiction, et les organisateurs qui ont rempli une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation, sont passibles des sanctions fixées par l'art. 431-9 du code pénal :

- 6 mois d'emprisonnement ;
- 7 500 € d'amende.

Le fait de participer à une manifestation :

- interdite sur la voie publique, sur les fondements des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, est passible d'une contravention de quatrième classe (135 euros) fixée par l'article R644-4 du code pénal ;
- en dissimulant, volontairement et sans motif légitime, tout ou partie de son visage, dans une manifestation sur la voie publique ou à ses abords immédiats, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risque d'être commis est passible des sanctions fixées par l'article 431-9-1 du code pénal (1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende) ;
- en étant porteur d'une arme est passible des sanctions fixées par les articles 431-10 à 431-12 du code pénal (3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende).

Diverses peines complémentaires sous condition peuvent également être encourues (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, interdiction de séjour, interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition).